

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Ref : 2024.283

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

cours de la Libération/cours du Général de Gaulle/rue de Lahouneau/rue de la Mauguette/rue de Cantaranne

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise SERFIM TIC, 33370 POMPIGNAC, qui souhaite faire réaliser par l'entreprise CAUM, 33650 SAINT MEDARD D'EYRANS, les travaux de déploiement de fibre optique, cours de la Libération, cours du Général de Gaulle, rue de Lahouneau, rue de la Mauguette, rue de Cantaranne à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Du 29 juillet au 29 août 2024, l'entreprise CAUM est autorisée à réaliser les travaux d'ouverture de chambre pour tirage de fibre optique, cours de la Libération, cours du Général de Gaulle, rue de Lahouneau, rue de la Mauguette, rue de Cantaranne (voies métropolitaines).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront sous accotement, trottoir ou sur chaussée,
- les travaux s'effectueront par demi chaussée et la circulation pourra être régulée par pilotage manuel suivant la nécessité du chantier,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer par l'entreprise,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SERFIM TIC,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 23 juillet 2024

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué

